

## **Extrait article 6 du cadre de fonctionnement des formations de l'ESPE-LR**

## **6. Les spécificités de l'année de fonctionnaire stagiaire**

### **6.1. Assiduité obligatoire des fonctionnaires-stagiaires**

Les fonctionnaires-stagiaires ont une formation en alternance : ils ont un mi-temps en tant qu'enseignant en école, collège ou lycée et un mi-temps de formation. Ils ont une obligation d'assiduité. Toute absence doit être justifiée. A défaut, le rectorat peut mettre en place une procédure de retenue sur salaire assortie d'une décote de l'ancienneté de service au prorata de la durée de l'absence.

#### **6.1.1. En cas d'arrêt de travail**

- Dans le 1er degré, le fonctionnaire-stagiaire doit prévenir son école immédiatement et adresser le justificatif à sa circonscription dans un délai de 48 heures. Si l'arrêt-maladie conduit à des absences pendant la formation, le fonctionnaire-stagiaire prévient le directeur des études du site et lui adresse le justificatif.
- Dans le 2nd degré, le fonctionnaire-stagiaire doit prévenir son chef d'établissement immédiatement et communiquer l'arrêt de travail à son établissement scolaire d'affectation dans un délai de 48 heures. Si l'arrêt maladie conduit à une absence à la formation, le fonctionnaire-stagiaire prévient le responsable de parcours avec copie au bureau des stages de l'ESPE.

## **Cadre de fonctionnement des formations de l'ESPE-LR**

### **6.1.2. Autorisation d'absence en formation dans le premier degré**

- Si un fonctionnaire-stagiaire souhaite, avec l'accord de son IEN, solliciter une autorisation d'absence en formation afin de réaliser un projet pédagogique et professionnel, il doit remplir le formulaire de demande8 (mis en ligne sur le site web) et le transmettre pour décision au directeur des études, seul habilité à autoriser une absence en formation. Le fonctionnaire-stagiaire transmet ensuite la décision du directeur des études à son IEN.
- Les fonctionnaires-stagiaires ne pourront participer aux conseils d'école, conseils des maîtres, conseils de cycle et réunions des équipes éducatives que si ceux-ci sont organisés pendant les temps de stage en établissement. Si, de façon exceptionnelle, la présence d'un fonctionnaire-stagiaire est requise à l'une de ces réunions et que celle-ci n'a pas pu être placée pendant une journée de stage en responsabilité, l'inspecteur de circonscription peut s'adresser au directeur des études afin de trouver ensemble la solution la plus adaptée.

### **6.1.3. Autorisation d'absence en formation dans le second degré**

- Si un fonctionnaire-stagiaire souhaite, avec l'accord de son chef d'établissement, solliciter une autorisation d'absence en formation afin de réaliser un projet pédagogique et professionnel, il doit remplir le formulaire de demande9 (mis en ligne sur le site web) et le transmettre pour décision au responsable de son parcours, seul habilité à autoriser une absence en formation. Le

## **Extrait article 6 du cadre de fonctionnement des formations de l'ESPE-LR**

fonctionnaire-stagiaire transmet ensuite la décision du responsable du parcours à son chef d'établissement.

- Si le chef d'établissement ne parvient pas à placer les conseils de classe, les réunions parents professeurs et autres réunions lors des jours réservés au stage en responsabilité :
  1. Le chef d'établissement interroge le fonctionnaire stagiaire sur d'éventuelles disponibilités supplémentaires.
  2. Si aucune solution n'a pu être trouvée directement avec le fonctionnaire stagiaire, le chef d'établissement peut s'adresser au responsable de parcours par le biais d'un formulaire de demande dérogatoire à participer à un conseil de classe ou à une réunion en établissement pendant le temps de la formation. Le fonctionnaire stagiaire remplit ce formulaire (mis en annexe), le fait signer par le chef de son établissement, et le transmet soit au responsable du parcours pour les enseignements du mercredi, jeudi ou vendredi soit à l'enseignant du tronc commun pour l'enseignement du mardi. En fonction de la nature de la réunion et des impératifs de la formation, il revient au chef d'établissement et au responsable de l'enseignement concerné de trouver la solution la plus adaptée. Cette solution est transmise au FSTG via le formulaire
- Au mois de juin, le rectorat ou les chefs d'établissement peuvent solliciter les fonctionnaires-stagiaires dans le cadre des épreuves d'examen y compris les jours normalement réservés à la formation s'il n'y a pas de formation ce jour-là.